

L'“assemblée générale” d'une société unipersonnelle

Henri Culot⁽¹⁾

1. Modification proposée

Les articles 5:82 et 7:125 CSA sont abrogés.

Pour rappel, ces articles prévoient que “[l]orsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer”.

2. Justification

La société unipersonnelle était auparavant considérée comme un objet de méfiance, utile en certaines circonstances, mais nécessitant une réglementation spécifique, dérogatoire et soupçonneuse.

Aujourd'hui, la société peut être créée par une ou plusieurs personnes (art. 1:1 CSA). Il ne s'agit plus d'une règle dérogatoire, mais du droit commun. La société unipersonnelle n'est plus une société particulière. Cette formule n'est possible que pour les SA et les SRL, ce qui ne représente certes que deux formes parmi toutes celles qui existent, mais couvre en pratique l'écrasante majorité des sociétés en Belgique.

L'assemblée générale d'une SA ou d'une SRL ne doit pas être organisée différemment au motif que la société ne compte qu'un actionnaire. L'actionnaire unique détient et exerce tous les droits de vote, et c'est aussi simple que cela. Il se peut d'ailleurs aussi que, dans une société comptant plusieurs actionnaires, un seul soit présent à l'assemblée générale, ou une seule action confère le droit de vote; dans

ces cas également, l'actionnaire présent exerce tous les droits de vote, et cela ne pose aucune difficulté.

Bien entendu, il est rare qu'on organise une assemblée générale avec convocation, bureau, scrutateurs, exposé de l'organe d'administration, questions, délibérations et vote lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire. En pratique, l'actionnaire signe simplement un procès-verbal ou une résolution écrite. À nouveau, il n'y a là rien de particulier à la société unipersonnelle : les articles 5:85 et 7:133 autorisent cette modalité pour toutes les SRL et SA, quel que soit le nombre d'actionnaires.

Les articles dont l'abrogation est proposée constituent la transposition de l'article 4, § 1 de la directive 2009/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 'en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé', qui se lit comme suit : “L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés”. Cette disposition serait toutefois aussi bien transposée si, en l'absence des 5:82 et 7:125 CSA, on utilisait simplement les règles applicables à toutes les assemblées générales.

Surtout, l'abrogation proposée permettrait de supprimer la seconde phrase (“Il ne peut les déléguer”) qui, elle, ne provient pas de la directive précitée. Avec le CSA, le législateur avait promis d'éviter le *goldplating*; cela suffirait à justifier qu'on élimine cet appendice. Au-delà de cette position de principe, d'une part, cette phrase pose des difficultés d'interprétation et d'autre part, la règle qu'elle porte est inutile.

*. Modifications législatives proposées par l'auteur.

1. Professeur à l'UCLouvain, avocat au barreau de Bruxelles.

L'interdiction de “déléguer” signifie-t-elle que l'actionnaire unique ne peut jamais donner procuration pour le représenter à l'assemblée générale⁽²⁾ ? Cette question se pose en particulier lorsque l'assemblée générale doit avoir lieu devant un notaire (modification des statuts, fusion, etc.) et que l'actionnaire unique est une société. Faut-il alors vraiment que l'organe de représentation de l'actionnaire (le CEO américain de la société mère de la filiale belge...) se rende, en personne, à l'étude du notaire ? Comment cette règle s'articule-t-elle avec l'article 5:95 du CSA, qui autorise un actionnaire à se faire représenter à l'assemblée générale, même par une personne qui n'est pas actionnaire ? Comment la règle doit-elle se comprendre au regard du texte néerlandais (“Hij kan die niet overdragen”), qui semble viser plutôt une interdiction de “transférer” les pouvoirs de l'assemblée générale ? Entre “déléguer” et “transférer”, y a-t-il une nuance dont il faudrait tenir compte, par exemple pour limiter l'interdiction à une renonciation de l'actionnaire unique à ses pouvoirs qui soit plus générale que celle résultant de l'octroi ponctuel d'une procuration pour assister à une assemblée générale déterminée⁽³⁾ ?

Le Comité d'avis pour les sociétés et les associations s'est penché sur cette question et a proposé une interprétation pragmatique⁽⁴⁾. Mais il serait hautement préférable de se débarrasser complètement de la difficulté.

Car à mieux y réfléchir, quel est l'intérêt d'une telle règle ? Pourquoi ne pourrait-on pas, simplement, organiser l'assemblée générale d'une société unipersonnelle comme celle d'une société comptant plusieurs actionnaires ? Pourquoi l'actionnaire unique devrait-il être, davantage qu'un actionnaire d'une société pluripersonnelle, limité dans sa faculté de “déléguer” ses pouvoirs ? Quel grand péril craint-on à voir un actionnaire unique accorder une procuration pour le représenter à l'assemblée générale de sa société ? Dans l'état actuel du droit des sociétés, on n'en aperçoit pas la justification.

Reste bien sûr un argument sémantique : il est étonnant de parler d'une “assemblée”, qui plus est “générale”, lorsque n'y assiste, au maximum, qu'une seule personne. L'idée que l'actionnaire unique “exerce les pouvoirs” de l'assemblée générale sans qu'il s'agisse d'une assemblée générale, évite élégamment l'exten-

sion du concept d'assemblée. Mais à ce compte-là, le terme de “société” n'est guère adéquat non plus. Cela ne l'empêche pas de fonctionner comme une structure qui rend de précieux services dans la vie économique.

2. Cette position est soutenue notamment par M. COIPEL, “Les sociétés privées à responsabilité limitée”, *Rép. not.*, tome XII, livre 4, Bruxelles, Larcier, 2008, n° 7-11.

3. Voy. déjà K. GEENS et M. WYCKAERT, “De BVBA herschreven voor één persoon”, *T.R.V.*, 1988, p. 30.

4. Comité d'avis Sociétés et Associations, Avis 2024/003 “Procuration pour l'assemblée générale dans une SRL/SA unipersonnelle”, 29 novembre 2024, <https://casavv.be/fr/procuration-pour-lassemblee-generale-dans-une-srl-sa-unipersonnelle/>.